

CONDITIONS D'ADMISSION / REGLEMENT GENERAL**Chapitre 1 / Dispositions Générales**

01.01 Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées par SAOFE SARL. Il est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un "guide" ou "manuel de l'exposant". En signant leur demande d'admission, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Chapitre 2 / Inscription et Admission

02.01 A l'exclusion de tout autre, la demande d'inscription s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ne valent inscription pour l'organisateur.

02.02 L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

02.03 L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'admission qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.04 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut de versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.05 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

02.06 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit d'exiger le paiement de la totalité du prix.

02.07 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.08 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande express de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription. L'organisateur se réserve quoi qu'il en soit la possibilité de ne pas accepter ces groupements d'exposants.

Chapitre 3 / Frais d'inscription et de participation

03.01 La ou les demandes d'admission sont accompagnées du règlement total. L'organisateur peut cependant accorder exceptionnellement la possibilité de régler selon l'échéancier suivant. Le 1^{er} versement représente 50 % du total hors taxes des droits de participation et devra obligatoirement être joint au contrat de participation. Le solde devra être versé un mois avant le début du salon. Le règlement des droits d'inscription s'effectue par CCP, chèque, espèces ou virement bancaire, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, étant précisé que la date de règlement est celle de l'encaissement effectif des fonds en cas de virement ou de paiement par chèque. Les frais d'ouverture de dossier ou droit d'inscription reste acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, entraîne, sans mise en demeure préalable, le retrait du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur, et le solde dû.

03.03 En outre, l'organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

03.04 En cas de désistement de l'exposant, quelle qu'en soit la cause, y compris par cas fortuit ou raison de force majeure, il sera dû aux organisateurs à titre d'indemnité et de clause pénale, les sommes suivantes majorées éventuellement des intérêts de retard stipulés à l'article 03.05. et ce, que l'emplacement soit ou non reloué :

- Avant réception de la facture : le montant des acomptes versés reste acquis.
- Après réception de la facture : le montant intégral des acomptes et des sommes figurant sur la facture devront être versés à l'organisateur s'il n'en a pas reçu le règlement.

03.05 Les règlements doivent être versés par l'exposant au plus tard à la date d'échéance, sans escompte. En cas de versement après la date d'échéance, des pénalités de retard seront obligatoirement appliquées au taux de l'intérêt légal majoré de 50 % conformément à la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises.

Important : au cas où, pour une raison exceptionnelle, un règlement devait être effectué après la date limite de paiement, en accord avec l'organisateur, ce règlement devrait être obligatoirement établi au moyen d'un chèque émis en faveur de SAOFE SARL directement par un établissement bancaire.

Chapitre 4 / Attribution des Emplacements

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

04.05 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

04.06 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 / Installation et conformité des Stands

05.01 Le " guide technique " ou " guide de l'exposant ", propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.03 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.04 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

05.05 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Les décors et constructions doivent être autoporteurs, autonomes, et équipés de protections vis à vis de l'équipement du lieu d'exposition, notamment protections au sol des structures de stand sur moquette.

05.06 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du "guide" ou "manuel de l'exposant" sur ce point. Toute incidence sur le volume du site qui toucherait aux décorations et structures, est interdite : perçement, fixations, suspentes, collage, etc...

05.07 Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'organisateur se réservant, à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.08 L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

05.09 L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

Chapitre 6 / Occupation et jouissance des Stands

06.01 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.

- 06.03** L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.
- 06.04** La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation.
- 06.05** Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermetures, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouvertures de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon responsable des dommages ou des pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.
- 06.06** Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraison et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.
- 06.07** Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

Chapitre 7 - Accès à la manifestation

- 07.01** Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.
- 07.02** L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.
- 07.03** Des « laissez-passer exposants », ou badges, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.
- 07.04** Des cartes d'invitations destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées de sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.
- 07.05** La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur sont strictement interdites dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

Chapitre 8 - Contact et communication avec le public

- 08.01** L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation, de tout document affiché ou distribué sur le salon ainsi que du site web du salon. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ces différents outils de communication. Les renseignements nécessaires à la rédaction des documents réalisés par l'organisateur seront fournis par les exposants sous leur responsabilité dans le délai fixé par l'organisateur sous peine de non insertion, et sous réserve d'acceptation éditoriale par l'organisateur.
- 08.02** L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes, internet), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, des ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et co-contractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.
- 08.03** L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.
- 08.04** Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.
- 08.05** La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participations, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.
- 08.06** Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée par la circulation ou à la tenue de la manifestation.
- 08.07** La réclame à haute voix et le racolage, de quelques façons qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.
- 08.08** Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de ventes et de garantie de leurs produits ou service de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.
- 08.09** Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panneau, leur homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.
- 08.10** Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Chapitre 9 – Propriété intellectuelle et droits divers

- 09.01** L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles ...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.
- 09.02** En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M.), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.
- 09.03** Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.
- 09.04** Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.
- 09.05** La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Chapitre 10 – Assurance

- 10.01** Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers, l'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.
- 10.02** A sa sauvegarde, l'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses de contrat.

Chapitre 11 – Démontage des stands en fin de salon

- 11.01** L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.
- 11.02** L'évacuation complète des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que des déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles ou lieu de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.
- 11.03** Les exposants devront laisser les emplacements, décors et matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Chapitre 12 – Dispositions diverses

- 12.01** L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.
- 12.02** L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou de désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.
- 12.03** Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant éventuellement, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.
- 12.04** Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc...
- 12.05** Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages intérêts.
- 12.06** Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.
- 12.07** L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.
- 12.08** En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.
- 12.09** Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.